

SPB

TMJ.-.
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-406 du 10 Octobre 1985

portant admission à la retraite du
Camarade Lieutenant Georges Justin
WOLBERT, du Commandement des Régions
Douanières des Forces de Sécurité
Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 85-396 du 20 Septembre 1985 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République pendant la période de congé du Chef de l'Etat,
- VU l'ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin,
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin,
- VU l'ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre 1969 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite et les textes modificatifs subséquents,
- SUR proposition du Camarade Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 25 Septembre 1985,

DECRETE :

Article 1er.- Le Camarade Lieutenant Georges Justin WOLBERT, du Commandement des Régions Douanières des Forces de Sécurité Publique, atteint par la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1983.

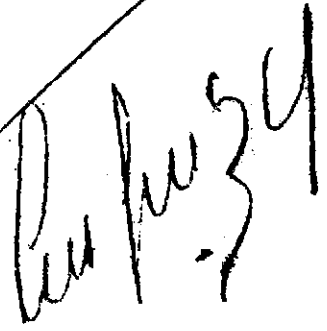
Article 2.- Un acompte pourra lui être versé, dès la parution du présent décret, en attendant la production de son dossier et la liquidation de sa pension.

Article 3.- Il sera délivré à l'intéressé, une feuille de déplacement et son transport sera assuré sur réquisition.

Article 4.- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

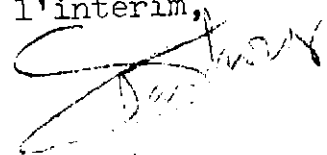
Fait à COTONOU, le 10 Octobre 1985

Pour le Président de la République,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
chargé de l'intérim,



Romain VILON-GUEZO

Pour le Ministre des Finances et de
l'Economie absent, le Ministre du
Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
chargé de l'intérim,



Soulé DANKORO

Ampliations : PR 8 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 SGCEN 4 SPD 2
MDFAP et ses Directions 20 CAB/MIL 8 EMG/FAP 6 Etats-Majors 16
DSI 4 autres Ministères 14 x 2 = 28 DPE-DLC-INSAE 6. IGE 4. DOCT-
ONEPI 2 GCONB-JORPB 2 BN-DAN 2 DB-DCF-DSDV-DI 8 Trésor 4 BCP 2
UNB 1.-